

LIMITER LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS MINEURS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE

100.000 sociétés civiles sont constituées chaque année 2019 : sur 52.000 procédures ouvertes en France, environ 1.000 concernaient des sociétés civiles. De 2008 à 2019, le nombre de liquidations judiciaires de sociétés civiles a augmenté de 200% et celui des redressements judiciaires de 360%.

Constats :

La société civile est devenue un mode courant d'acquisition et de transmission de patrimoine. Ces sociétés comptent de plus en plus souvent un ou plusieurs mineurs parmi leurs associés, qu'ils aient acquis des titres par succession ou dans le cadre d'une stratégie patrimoniale programmée et organisée.

Un enfant mineur est placé sous l'administration légale de ses parents. Ces derniers le représentent dans les opérations juridiques, et certains actes sont soumis à l'autorisation du juge dans un souci de protection.

Dans une société civile immobilière, la responsabilité des associés est illimitée. Le mineur ne fait pas exception, il répond des dettes de la société comme n'importe quel autre associé.

Le mineur associé, de manière subie ou choisie, ne bénéficie donc d'aucune protection.

Objectif :

Protéger le patrimoine du mineur, associé dans la société civile.

Moyens :

Limiter, dans la société civile, la responsabilité des associés mineurs au montant de leurs droits dans la société.

LE 116^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De limiter, en société civile, l'obligation au passif social de l'associé mineur au montant des apports attachés à ses parts et de l'exonérer de toute obligation aux dettes sociales sur ses biens personnels.

De modifier l'article 1857 du Code civil en ajoutant un 3^e alinéa libellé comme suit :

« L'associé, mineur à l'époque du fait générateur de l'obligation, ne sera pas tenu, à l'égard des tiers, des dettes sociales sur ses biens personnels. Sa contribution aux pertes sera limitée au montant des apports attachés à ses parts ».